

**Décision n° 06-1216**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 30 novembre 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation**  
**à la société Neuf Cegetel**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Cegetel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 2 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Neuf Cegetel reçus le 16 novembre 2006 et le 20 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2006 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 30 novembre 2026, à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Neuf Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 novembre 2006

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 06-1216  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 30 novembre 2006 attribuant des ressources en numérotation  
à la société Neuf Cegetel (numéros géographiques)**

feuille 1 / 2

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 79 38 MC DU	Boissy-Saint-Léger
01 79 41 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 79 42 MC DU	Cergy-Pontoise
01 79 47 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 79 48 MC DU	Coulommiers
01 79 51 MC DU	Enghien-les-Bains
01 79 52 MC DU	Les Mureaux
01 79 53 MC DU	Provins
01 79 57 MC DU	Tournan-en-Brie
02 18 46 MC DU	Châteaudun
02 18 47 MC DU	Châteauroux
02 18 48 MC DU	Dreux
02 18 49 MC DU	Gien
02 18 51 MC DU	Vendôme
02 22 12 MC DU	Carhaix-Plouguer
02 22 13 MC DU	Dinan
02 22 14 MC DU	Fougères
02 22 15 MC DU	Janzé
02 22 16 MC DU	Ploërmel
02 22 17 MC DU	Quimperlé
02 22 18 MC DU	Redon

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 22 19 MC DU	Vitré
02 44 74 MC DU	Ancenis
02 44 75 MC DU	Blain
02 44 78 MC DU	Challans
02 44 79 MC DU	Châteaubriant
02 44 81 MC DU	Le Mans
02 44 82 MC DU	Pornic
02 44 83 MC DU	Segré
03 10 42 MC DU	Châlons-en-Champagne
03 10 43 MC DU	Charleville-Mézières
03 10 44 MC DU	Chaumont
03 10 45 MC DU	Rethel
03 10 46 MC DU	Vitry-le-François
03 10 47 MC DU	Vouziers
03 55 74 MC DU	Metz
03 55 75 MC DU	Morhange
03 55 76 MC DU	Pont-à-Mousson
03 55 81 MC DU	Saint-Avold
03 55 82 MC DU	Saint-Dié
03 55 83 MC DU	Sarrebourg
03 55 84 MC DU	Thionville

**Annexe à la décision n° 06-1216  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 30 novembre 2006 attribuant des ressources en numérotation  
à la société Neuf Cegetel (numéros géographiques)**

feuille 2 / 2

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 55 85 MC DU	Toul
03 55 86 MC DU	Vittel
03 58 85 MC DU	Châtillon-sur-Seine
03 58 86 MC DU	Cosne-Cours-sur-Loire
03 58 87 MC DU	Montbard
03 58 89 MC DU	Montceau-les-Mines
03 58 91 MC DU	Paray-le-Monial
03 58 92 MC DU	Sens
03 64 50 MC DU	Abbeville
03 64 51 MC DU	Amiens
03 64 52 MC DU	Château-Thierry
03 64 53 MC DU	Clermont
03 64 54 MC DU	Laon
04 20 00 MC DU	Corse
04 30 65 MC DU	Langogne
04 83 26 MC DU	Grasse
05 24 59 MC DU	Andernos-les-Bains
02 76 16 MC DU	Bolbec
02 76 17 MC DU	Dieppe
02 77 63 MC DU	Evreux
02 77 64 MC DU	Fleury-sur-Andelle

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 77 65 MC DU	Gournay-en-Bray
02 77 67 MC DU	Le Havre
02 77 68 MC DU	Louviers
02 77 72 MC DU	Neufchâtel-en-Bray
02 77 73 MC DU	Pont-Audemer
02 77 74 MC DU	Vernon
02 77 75 MC DU	Yvetot
03 61 88 MC DU	Béthune
03 61 89 MC DU	Cambrai
03 61 94 MC DU	Le Cateau-Cambrésis
03 61 95 MC DU	Maubeuge
03 61 96 MC DU	Montreuil
03 61 98 MC DU	Saint-Omer
03 62 01 MC DU	Saint-Pol-sur-Ternoise
03 69 49 MC DU	Colmar
03 69 56 MC DU	Sélestat
04 57 93 MC DU	Grenoble
05 16 11 MC DU	Montmorillon
05 87 72 MC DU	Bourganeuf
05 87 74 MC DU	La Souterraine